

**INDEMNITE D'ACTIVITE SECTORIELLE ET DE LIAISON**

**Annexe à l'arrêté du**

Liste des activités visées à l'article 2

- Centres médico-psychologiques (CMP) et autres centres de jour
- Hébergements thérapeutiques
- Postcure
- Centres d'accueil et de crise
- Ateliers thérapeutiques
- Activités de liaison
- Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)
- Hospitalisation complète
- Missions spécifiques : toxicomanie, addictions, exclus



➤ **Rédaction d'un article D.6152-25-1 (Décret simple)**

8° Une indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux exclusive de l'indemnité prévue au 9° du présent article ;

9° Une indemnité correspondant à une part complémentaire variable de la rémunération visée au 1° de l'article R. 6152-23. L'attribution de cette indemnité est subordonnée au respect d'un engagement contractuel déterminant le niveau de qualité et d'activité à atteindre mesuré par des indicateurs définis par arrêté

➤ **Arrêtés fixant les modalités de mise en œuvre**

**Voir projets pages suivantes**